



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT- ACCORD-CADRE RELATIF A LA VALORISATION,
TRAITEMENT OU ELIMINATION DES PRODUITS COLLECTES DANS LES
DECHETTERIES- RELANCE DU LOT 2- SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2023/638, en date du 6 octobre 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, a décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec un maximum, ayant pour objet la valorisation, traitement ou élimination des encombrants collectés dans les déchetteries avec la société BAUDELET SAS, ayant son siège social à BLARINGHEM (59173), Lieu-Dit « La prairie », pour un maximum annuel de 15 000 tonnes, pour une période initiale de un an à compter de sa notification et reconductible 3 fois dans les mêmes conditions,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié au titulaire le 19 octobre 2023,

Considérant que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) comporte une erreur de plume en son article 4.2, dans lequel il est indiqué : « Les prix sont actualisables par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule... »,

Considérant que cet article fait bien référence à une formule de révision, avec l'utilisation du bon indice, les prix ne pouvant pas être actualisables mais révisibles,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 pour modifier par avenant l'erreur de plume et rédiger l'article 4.2 du CCAP – Modalités de variation des prix, en substituant le terme « actualisables » par le terme « révisibles ».

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 avec la société BAUDELET SAS, ayant son siège social à BLARINGHEM (59173), Lieu-Dit « La prairie », afin de rectifier l'erreur de plume de l'article 4.2 du CCAP afin de substituer le terme « actualisables » par le terme « révisibles ».

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **27 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel